

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 8 février 2024

**Délibération n°2024-007 - Commande publique - Convention valant commande avec
la centrale d'achat « Union des Groupements d'Achats Publics » (UGAP) -
Prestations « WAN » – Approbation et autorisation de signature**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	54
Ne prend pas part au vote	0
Votants	54
Abstention	0
Suffrage exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 2 février, s'est réuni, Salle La Samoïenne, à Samoï-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVÖET, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN.

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Olivier MAGRO à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
Mme Sandrine-Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL
Mme Nathalie VINOT à M. David DINTILHAC
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Hélène MAGGIORI
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET
Mme Isabelle BOLGERT à M. Thibault FLINÉ
Mme Anne GHYSSENS à M. Vitor VALENTE
Mme Mylène MUSY à Mme Sonia RISCO
M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY

M. Patrick POCHON à M. Jean-Philippe POMMERET

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER

Mme Anne-Sophie GUERIN

Mme Audrey TAMBORINI

Mme Marie-Laure VASSEUR

M. Jean-Claude DELAUNE

M. Thomas IANZ

M. Gérard TAPONAT

M. David DINTILHAC (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023)

Mme Nathalie VINOT (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023)

Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)

M. Olivier MAGRO (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)

M. Nicolas PIERRET (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et de la délibération N°2024/01)

M. Yannick TORRES (pour le vote du Procès-Verbal du 14 décembre 2023 et des délibérations N°2024/01 à N°2024/05)

Mme Sonia RISCO (pour le vote des délibérations N°2024/10 et N°2024/11)

Mme Mylène MUSY (pour le vote des délibérations N°2024/10 et N°2024/11)

M. Pascal GROS (pour le vote de la délibération N°2024/12)

M. Romain COQUERY (pour le vote de la délibération N°2024/12)

Secrétaire de Séance : M. Jean HÉLIE

Références juridiques :

- **Code la commande publique, articles L. 2113-2 à L. 2113-4**
- **Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics, dont les articles 1^{er}, 17 et 25**

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 30 janvier 2024.

Les articles L. 2113-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique précisent les modalités d'intervention des centrales d'achat. Ainsi, lorsqu'un acheteur recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, il est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique. Cet établissement est soumis pour la totalité de ses achats aux dispositions du code de la commande publique.

Ainsi, les rapports entre l'UGAP et une collectivité publique peuvent être définis par une convention prévoyant, notamment, la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'UGAP.

La Communauté d'agglomération souhaite recourir aux services d'un prestataire télécom et internet en vue de la mise à disposition d'accès internet très haut débit hautement disponible et de liens d'interconnexion WAN (Wide Area Network, c'est-à-dire "réseau sur zone étendue").

Un réseau WAN permet de connecter des machines entre elles sur de très grandes zones géographiques, telles que des régions ou des pays. Les réseaux WAN d'entreprises peuvent couvrir plusieurs sites, y compris ceux séparés de centaines de kilomètres.

Par définition, le WAN est un réseau de communication étendu capable de couvrir une grande zone géographique. Il peut s'agir, aussi bien d'un réseau informatique, que d'un réseau de télécommunication. À ce titre, il comprend trois composantes : une liaison Internet, une liaison téléphonique et des liaisons, point à point, pour relier les différents sites de l'entreprise.

Ainsi, installer un WAN revient à connecter entre eux des réseaux locaux plus petits, ceux des sites concernés, soit en l'occurrence, l'ensemble des sites administratifs de la Communauté d'agglomération. Connecter chaque réseau local à un même réseau étendu permet d'accéder aux mêmes serveurs et données depuis n'importe où dans le WAN.

L'UGAP a réalisé une procédure de mise en concurrence ayant abouti à la signature d'un marché public à bons de commande N°415529 relatif aux services définis ci-dessus, avec notamment, la société SFR (opérateur télécom et internet).

Ainsi, la Communauté d'agglomération souhaite conclure une convention d'exécution de prestations WAN avec l'UGAP. Ces prestations seront exécutées par le prestataire SFR.

La convention prend effet à compter de la date de la réception par l'UGAP et expire au terme de l'exécution de la dernière prestation commandée par la Communauté d'agglomération. La durée de la convention sera de douze mois au minimum, et le cas échéant, plus longue en fonction des demandes de prestations que nous ferons.

La Communauté d'agglomération consacre pour l'exécution de ces prestations un budget prévisionnel d'un montant de 31 380 €, de 2024 à 2025.

La signature de cette convention par la Communauté d'agglomération vaut commande, afin d'instaurer, selon le bon de souscription qualifiant le besoin technique et signé par la Communauté d'agglomération, un accès internet très haut débit sécurisé et hautement disponible sur l'ensemble des sites administratifs de la Communauté d'agglomération, ainsi que des liens d'interconnexion WAN (futur siège à Samois-sur-Seine, Piscine de la Faisanderie, local administratif actuel du pôle cadre de vie, site de Cély-en-Bière).

Le taux d'intermédiation de l'UGAP est fixé à 10 % du prix d'achat HT des prestations payées par l'UGAP à SFR. La proposition commerciale de SFR est exprimée en prix d'achat, à laquelle, sera ajoutée le taux d'intermédiation de l'UGAP.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP,
- Approuver la convention, jointe, valant commande portant conditions particulières de prestations WAN à intervenir avec l'UGAP,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents dans ce cadre,
- Préciser que le montant de la dépense sera prévu au budget primitif 2024, ainsi qu'aux suivants

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP,
- Approuver la convention, jointe, valant commande portant conditions particulières de prestations WAN à intervenir avec l'UGAP,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tous documents dans ce cadre,

- Préciser que le montant de la dépense sera prévu au budget primitif 2024, ainsi qu'aux suivants.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Le Président,

Jean HELIE



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **13 FEV. 2024**
Date de mise en ligne le **13 FEV. 2024**
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr